



**Table des matières**

- 1. Préambule**
- 2. Mise en œuvre et garanties**
- 3. Destinataires et domaines d'application**
- 4. Principes éthiques de comportement**
  - 4.1 Principe général
  - 4.2 Principe de loyauté et fidélité
  - 4.3 Principes d'impartialité et conflit d'intérêts
  - 4.4 Informations confidentielles et protection des données personnelles
  - 4.5 Protection des personnes
  - 4.6 Protection de l'environnement
  - 4.7 Protection du patrimoine de l'entreprise
  - 4.8 Processus de contrôle
  - 4.9 Tenue de documents comptables et gestionnaires
- 5. Les normes éthiques vis-à-vis des tiers**
  - 5.1 Clients
  - 5.2 Fournisseurs
  - 5.3 Organisations politique et syndicale
  - 5.4 Organe d'information
  - 5.5 Relations avec l'Administration Publique et les Institutions Publiques
- 6. Faux en monnaie, en cartes de crédit public et en timbres fiscaux**
- 7. Délits sociétaires**
- 8. Délits de terrorisme et de subversion de l'ordre démocratique**
- 9. Délits contre l'individu**
- 10. Abus de marché**
- 11. Délits contre la santé et la sécurité sur le lieu de travail**
- 12. Recel, blanchiment et utilisation d'argent, biens ou utilité de provenance illicite ainsi qu'auto-blanchiment.**
- 13. Incitation au silence ou à fournir des déclarations mensongères aux autorités judiciaires.**
- 14. Organisme de Vigilance**
- 15. Modes de consultation du Code d'Éthique**
- 16. Violation du Code d'Éthique**

## **1. Préambule**

Se composant d'une maison mère et de sociétés contrôlées ayant adopté le présent Code d'Éthique (ci-après appelé « Code »), le Groupe Burgo s'engage par principe à respecter la loi et les réglementations des pays de référence ainsi que les règles internes dans une optique d'intégrité, de rectitude et de confidentialité, dans le cadre de ses activités et de la gestion de ses affaires. Il se propose en outre de concilier la recherche de la compétitivité sur le marché et le respect des réglementations en matière de concurrence et de promouvoir une utilisation correcte et fonctionnelle des ressources dans une optique de responsabilité sociale et de protection de l'environnement.

Le Groupe Burgo s'engage à diffuser ce Code, à le mettre à jour périodiquement et à mettre à disposition tous les moyens nécessaires à son application.

L'Organisme de Vigilance institué par le décret législatif N° 231/01 (ci-après « Organisme de Vigilance ») pour chaque société du groupe a donc été déterminé.

## **2. Mise en œuvre et garanties**

L'engagement du Groupe Burgo est axé sur la réalisation des standards les plus pointus en matière de bonnes pratiques en ce qui concerne ses responsabilités commerciales, éthiques et sociales, vis-à-vis de ses actionnaires, administrateurs, employés, collaborateurs, clients, fournisseurs et partenaires.

Le Code définit les attentes du Groupe Burgo vis-à-vis de ses collaborateurs et les responsabilités que ceux-ci doivent assumer pour que de telles politiques se concrétisent.

Le management du Groupe Burgo veille attentivement à ce que ces politiques et attentes soient comprises et mises en pratique par ses collaborateurs. Le management est tenu pour responsable vis-à-vis de l'Organisme de Vigilance et doit donner des garanties pour que les engagements définis dans le Code soient mis à exécution.

## **3. Destinataires et domaines d'application**

Les normes de ce Code s'appliquent, sans aucune exception, à tous les employés du Groupe Burgo et à tous ceux qui, directement ou indirectement, durablement ou momentanément, instaurent des rapports et des relations ou agissent pour atteindre les objectifs fixés (ci-après les « Destinataires »).

Les Destinataires doivent informer correctement les tiers sur les obligations imposées par le Code, exiger son respect et prendre toutes mesures utiles en cas de non-respect.

## **4. Principes éthiques et de comportement**

### **4.1 Principe général**

Les relations et les comportements doivent être caractérisés, à tous niveaux, par le respect de la loi et de toute autre source normative, par des principes d'honnêteté, de rectitude, d'intégrité, de

transparence et de respect réciproque, être ouverts au contrôle et reposer sur des informations correctes et complètes.

De même, les Destinataires sont tenus de fournir toute information demandée par l'Organisme de Vigilance institué par le Décret législatif N° 231/01.

#### 4.2 Principe de loyauté et fidélité

Le Groupe Burgo instaure des relations de confiance et de fidélité réciproque avec chacun de ses employés.

Dans ce sens, l'obligation de fidélité entraîne pour chaque employé l'interdiction :

- a) de postuler à des emplois avec des contrats de travail au service de tiers, de signer des contrats de prestations de conseil ou de contracter d'autres responsabilités pour le compte de tiers étant incompatibles avec l'activité exercée, sans l'autorisation préalable écrite de la société d'appartenance du Groupe Burgo.
- b) d'exercer des activités contraires aux intérêts de l'entreprise ou incompatibles avec les fonctions au sein de l'entreprise.

Enfin, tous les destinataires doivent considérer le respect des règles du Code d'Éthique comme partie essentielle des obligations contractuelles dans le cadre de la relation avec le groupe ou avec la société du groupe.

#### 4.3 Principes d'impartialité et conflit d'intérêts

Les Destinataires doivent éviter toute situation et/ou activité susceptible d'être à l'origine de conflits d'intérêts avec le Groupe Burgo ou d'interférer avec leur capacité de prendre des décisions impartiales, dans le cadre de la défense des intérêts du Groupe.

Dans le cadre des relations entre le Groupe Burgo et les tiers, les Destinataires doivent agir selon des normes éthiques et légales. Les relations doivent être gérées sans recourir à des moyens illicites. Toute pratique de corruption, de faveur illégitime, de comportement collusif, de sollicitation d'avantages personnels ou pour autrui est formellement interdite. Obligation est faite de communiquer au supérieur hiérarchique pour un employé, ou bien au référent interne pour une tierce personne, et de toute façon à l'Organisme de Vigilance institué par le Décret législatif 231/01, toute information laissant supposer qu'une situation de conflit potentiel avec les intérêts du Groupe Burgo puisse se produire. En cas de conflit d'intérêts, les Destinataires doivent s'abstenir de contribuer, directement ou indirectement, à toute décision ou délibération sur le sujet.

#### 4.4 Informations confidentielles et protection des données personnelles

Les informations de nature confidentielle, relatives à des données ou à des informations appartenant au Groupe Burgo, ne doivent pas être acquises, exploitées ou communiquées, en dehors des personnes autorisées, généralement ou spécifiquement.

À titre purement indicatif et sans avoir un caractère exhaustif, sont considérées des informations confidentielles : les projets de travail, y compris les plans commerciaux, industriels et stratégiques,

les informations relatives au savoir-faire et aux processus technologiques, les opérations financières, les stratégies opérationnelles, les stratégies d'investissement et de désinvestissement, les résultats d'exploitation, les données personnelles des employés et les listings de clients, de fournisseurs et de collaborateurs.

Dans le cadre du respect de la loi en matière de protection des données personnelles, les Destinataires doivent en outre s'engager à protéger les informations générées ou acquises et à éviter tout usage improprie ou non autorisé.

Dans le cadre des informations confidentielles, les informations « price sensitive », définies comme étant des informations sur des faits ne relevant pas du domaine public et susceptibles, si rendues publics, d'influencer sensiblement le prix des instruments financiers, prennent une importance particulière.

Dans le cadre du respect de la réglementation en matière de « insider trading », de telles informations ne doivent en aucune façon être exploitées pour tirer quelque avantage que ce soit, direct ou indirect, immédiat ou futur, personnel ou patrimonial.

La communication à l'extérieur d'informations « price sensitive » est assurée, selon les procédures adoptées par le Groupe Burgo, exclusivement par les personnes autorisées et, quoi qu'il en soit, conformément aux dispositions en vigueur et en respectant les principes de parité et de contextualité de l'information.

Si les Destinataires sont en possession d'informations privilégiées, ils doivent avertir immédiatement la Société d'appartenance du Groupe Burgo afin qu'elle se charge, dans les délais et selon les modalités prescrites par la loi et selon la procédure adoptée par le Conseil d'Administration, de publier les informations, si la loi le requiert.

#### 4.5 Protection des personnes, sécurité et hygiène du travail

Dans les pays où le Groupe Burgo évolue, il exerce son activité conformément à la réglementation des conditions de travail en vigueur. Dans le cadre de leurs fonctions, tous les Destinataires s'engagent à remplir leur mission veillant à la prévention des risques, à la protection de la santé et à la sécurité de sa propre personne, celle de ses collègues et des tiers.

Le groupe Burgo répudie le travail des enfants et emploie à son service uniquement des personnes en âge de travailler, conformément aux normes italienne et européenne en vigueur.

Dans les relations avec ses propres partenaires commerciaux, le groupe Burgo s'engage à demander et à obtenir de chacun d'entre eux une déclaration affirmant le plein respect de l'interdiction du travail des enfants de leur part.

Les relations entre les employés du Groupe Burgo doivent se caractériser par des principes de cohabitation civile et se dérouler dans le respect réciproque des droits et de la liberté des personnes. Il ne doit notamment pas y avoir de discriminations ou de rétorsions pour des raisons de nationalité, d'appartenance religieuse, politique et syndicale, de langue et de sexe. Dans cette optique, chaque Destinataire doit collaborer activement pour maintenir un climat de respect réciproque de la dignité et de la réputation de chacun.

Les relations entre les différents niveaux de responsabilité doivent se dérouler avec loyauté et rectitude, en garantissant le respect de la confidentialité. Les responsables des unités organisationnelles doivent exercer les pouvoirs liés au mandat confié avec objectivité et équilibre, en veillant au bien-être et à l'évolution professionnelle de leurs collaborateurs. À leur tour, tous les

employés doivent faire preuve de la plus grande collaboration envers leurs responsables, en exécutant avec diligence les dispositions imparties.

Les Destinataires ayant connaissance d'omissions, d'imprudences ou de négligences concernant le respect scrupuleux des directives et des procédures en matière de sécurité du travail, sont tenus de signaler les faits à leur supérieur hiérarchique pour les employés, ou bien au référent interne pour une tierce personne, ainsi qu'à l'Organisme de Vigilance institué par le Décret législatif 231/01.

#### 4.6 Protection de l'environnement

Dans le cadre de leurs fonctions, les Destinataires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de préservation et de protection de l'environnement et favorisent, en outre, une gestion de leurs activités axée sur une utilisation correcte des ressources et le respect de l'environnement.

Les Destinataires ayant connaissance d'omissions, d'imprudences ou de négligences concernant le respect scrupuleux des directives et des procédures en matière de préservation et de protection de l'environnement, sont tenus de signaler les faits à leur supérieur hiérarchique pour les employés, ou bien au référent interne pour une tierce personne, ainsi qu'à l'organisme de Vigilance institué par le Décret législatif 231/01.

#### 4.7 Protection du patrimoine de l'entreprise

Chaque Destinataire est directement et personnellement responsable de la protection et de la conservation des biens physiques et incorporels ainsi que des ressources matérielles, immatérielles ou humaines lui ayant été confiés afin d'accomplir ses missions ainsi que de leur utilisation correcte et conforme à l'intérêt social.

Aucun des biens et des ressources appartenant au Groupe Burgo ne doit être utilisé dans des buts différents de ceux indiqués par la Société d'appartenance du Groupe.

#### 4.8 Processus de contrôle

Les Destinataires doivent être conscients de l'existence de procédures de contrôle et de la contribution qu'elles donnent à la réalisation des objectifs de l'entreprise et à l'efficacité.

La garantie d'un système de contrôle interne efficace relève de la responsabilité commune à tous niveaux opérationnels ; par conséquent, tous les employés, dans le cadre des fonctions assumées, sont responsables de la définition, de la mise en œuvre et du bon déroulement des contrôles dans leurs sphères d'action respectives.

Dans le cadre de leurs compétences, les dirigeants sont tenus de participer au système de contrôle de l'entreprise et à faire participer leurs collaborateurs.

#### 4.9 Tenue de documents comptables et gestionnaires

Toute opération et/ou transaction doit être correctement enregistrée, autorisée, vérifiable, légitime, cohérente et vraisemblable. Pour chaque opération, des documents justificatifs doivent

permettre d'effectuer des contrôles sur les caractéristiques et les motifs des opérations et de déterminer qui a autorisé, effectué, enregistré et vérifié l'opération en question. Les informations qui confluent dans les « rapports » périodiques et/ou dans la comptabilité, générale ou analytique, doivent respecter des principes de clarté, de transparence, d'exactitude, d'exhaustivité et de précision.

Obligation est faite de signaler au supérieur hiérarchique pour un employé, ou bien au référent interne pour une tierce personne et, quoi qu'il en soit à l'Organisme de Vigilance institué par le Décret législatif 231/01, toute omission, falsification ou négligence concernant les informations et les documents justificatifs.

## **5. Les normes éthiques vis-à-vis des tiers**

### 5.1 Clients

Dans le cadre de la gestion des relations avec les clients, chaque Destinataire doit veiller, en respectant les procédures internes, à l'entière satisfaction du client en fournissant, entre autres, des informations complètes et précises sur les produits et les services fournis de façon à favoriser des choix opérés en tout état de cause.

Les Destinataires ne doivent pas promettre ni offrir des conditions de paiement privilégiées, des biens ou autres libéralités pour promouvoir ou favoriser les intérêts du Groupe Burgo.

Font exception uniquement les petits cadeaux ou courtoisies d'usage commercial, de modeste valeur, s'ils ne sont pas interdits.

### 5.2 Fournisseurs

La sélection des fournisseurs et la détermination des conditions d'achat doivent être effectuées selon une évaluation objective et transparente tenant compte, entre autres, du prix, de la capacité de fournir et de garantir des services d'un niveau adéquat mais aussi de l'honnêteté et de l'intégrité du fournisseur.

Les Destinataires ne peuvent pas accepter de cadeaux et libéralités similaires, s'ils ne rentrent pas dans le cadre direct de relations de courtoisie normales et à condition qu'ils soient de modeste valeur.

Si un Destinataire reçoit de la part d'un fournisseur des propositions d'avantages et/ou autres libéralités différentes de celles susmentionnées, il doit immédiatement le signaler à son supérieur hiérarchique et à l'Organisme de Vigilance institué par le Décret législatif N° 231/01.

### 5.3 Organisations politiques et syndicales

Toutes les Sociétés du Groupe Burgo n'allouent pas, en principe, de contributions à des partis, à des comités et à des organisations politiques et syndicales.

Lorsqu'il est estimé qu'une contribution est utile dans l'intérêt public, la Société concernée décide si une telle contribution est admise par la réglementation en vigueur.

Toutes les contributions doivent néanmoins être allouées en respectant rigoureusement les lois en

vigueur et être dûment enregistrées.

Les Destinataires doivent reconnaître que toute forme d'implication à des activités politiques a lieu à titre personnel, pendant leurs loisirs, à leurs frais et conformément aux lois en vigueur.

#### 5.4 Organes d'information

Les relations entre le Groupe Burgo et les mass médias relèvent de la compétence des services de l'entreprise désignés pour ce faire et doivent être assurées conformément à la politique de communication définie par la maison mère.

La participation, au nom du Groupe Burgo ou en représentation du Groupe, à des comités et à des associations de n'importe quelle nature, scientifique, culturelle ou professionnelle, doit être autorisée et rendue officielle par écrit, conformément aux procédures.

Les informations et les communications fournies devront être véridiques, complètes, précises, transparentes et homogènes.

#### 5.5 Relations avec l'Administration publique et les Institutions Publiques

Contracter des engagements avec l'Administration Publique et les Institutions Publiques relève exclusivement de la compétence des services de l'entreprise désignés pour ce faire et autorisés.

Les Destinataires ne doivent pas promettre ni offrir à des Fonctionnaires ou à des employés de l'Administration Publique en général ou d'Organismes Publics ou assimilés, italiens ou étrangers, de paiements, de biens et/ou autres libéralités pour promouvoir ou favoriser les intérêts du Groupe Burgo, sauf s'il s'agit de dons ou de libéralités de modeste valeur.

Tout Destinataire recevant une demande ou une proposition de bénéfices ou autre libéralité provenant de personnels de la fonction publique doit immédiatement le signaler à son supérieur hiérarchique pour un employé, ou bien au référent interne pour une tierce personne.

Au cours d'une négociation commerciale, lors d'une demande ou dans le cadre de relations avec l'Administration Publique, les Destinataires ou les tierces personnes représentant une Société du Groupe Burgo ne doivent pas tenter d'influencer improprement les décisions de la contrepartie, ni celles des fonctionnaires qui traitent ou prennent des décisions pour le compte de l'Administration Publique ou d'Institutions Publiques.

Dans le cas bien précis d'une participation à des marchés publics lancés par l'Administration Publique ou par des Institutions Publiques, les Destinataires devront agir en respectant strictement la loi et les bonnes pratiques commerciales.

### **6. Faux en monnaie, en cartes de crédit public et en timbres fiscaux**

Le Groupe Burgo attend de ses collaborateurs, dans le cadre de leurs fonctions, qu'ils n'adoptent pas de comportements illicites constituant des délits en matière de faux en monnaie, en cartes de crédit public et en timbres fiscaux tels que sanctionnés par le Code Pénal et l'art. 25 bis du point a) au point f) du Décret législatif N° 231/01.



## **7. Délits sociétaires**

Le Groupe Burgo attend de ses collaborateurs, dans le cadre de leurs fonctions, qu'ils n'adoptent pas des comportements illicites constituant des délits sociétaires tels que sanctionnés par le Code civil et l'art. 25 ter, du point a) au point s) du Décret législatif N° 231/01.

En particulier, le Groupe Burgo estime que la clarté, la véridicité et la transparence des écritures comptables et du bilan sont des valeurs fondamentales. Le Groupe Burgo attend de ses collaborateurs devant procéder, à quelque titre que ce soit, à l'élaboration, à la gestion, au transfert et à toute forme de traitement de données comptables, qu'ils respectent scrupuleusement les procédures internes en matière de comptabilité, et traitent ces données avec exactitude et véridicité. Les collaborateurs au courant d'omissions, d'erreurs, de faux en écritures comptables ou enregistrements sont tenus de le signaler immédiatement à leur supérieur hiérarchique ou bien à l'Organisme de Vigilance institué par le Décret législatif N° 231/01.

## **8. Délits de terrorisme et de subversion de l'ordre démocratique**

Le Groupe Burgo attend de ses collaborateurs, dans le cadre de leurs fonctions, qu'ils n'agissent pas ni n'adoptent de comportements susceptibles de favoriser les délits précisés à l'art. 25 quater du Décret législatif N° 231/01 introduits par la Convention de New York du 9/12/1999 pour la répression du financement du terrorisme national et international.

## **9. Délits contre l'individu**

Le Groupe Burgo attend de ses collaborateurs, dans le cadre de leurs fonctions, qu'ils n'adoptent pas de comportements illicites susceptibles de constituer des délits en matière de traite des personnes et de mutilation des organes génitaux féminins tels que sanctionnés par le Code pénal et par les articles 25 quater.1 et 25 quinquies du Décret législatif N° 231/01.

## **10. Abus de marché**

Le Groupe Burgo attend de ses collaborateurs, dans le cadre de leurs fonctions, qu'ils n'adoptent pas de comportements illicites constituant des abus de marché tels que sanctionnés par la Vème partie, chapitre I bis, § II du Décret législatif N° 58 /1998 (Texte unique en matière d'Intermédiation Financière) et par l'art. 25 sexies du Décret législatif N° 231/01.

## **11. Délits contre la santé et sécurité sur le lieu de travail**

Le Groupe Burgo attend de ses collaborateurs, dans le cadre de leurs fonctions, qu'ils n'adoptent pas de conduites omissives ni ne commettent de délits en matière de protection de la santé et de sécurité sur le lieu de travail tels que sanctionnés par le Code pénal et par l'art. 25 septies du Décret législatif N° 231/01.

## **12. Recel, blanchiment et utilisation d'argent, biens ou utilité de provenance illicite ainsi qu'auto-blanchiment.**

Le groupe Burgo s'engage au respect des plus hauts niveaux d'intégrité, honnêteté et loyauté dans toutes les relations qu'il entreprend directement ou pour le compte des autres destinataires.

Le groupe Burgo adopte toutes les précautions, obligatoires et raisonnablement appropriées, pour prévenir le blanchiment d'argent et d'instruments financiers provenant d'activités illicites. Tous les destinataires, dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de leurs compétences, sont responsables de l'application et de la mise en œuvre de ces mesures.

Le respect constant et scrupuleux des règles éthiques de conduite du présent code, des principes de comportement et des protocoles opérationnels dont au Modèle d'Organisation, Gestion et de Contrôle ainsi que de la norme en vigueur garantit, par soi-même, que l'activité du groupe est exercée exclusivement en toute légalité.

Cependant, ne pouvant garantir pleinement qu'aucun fait pénalement pertinent ne se produise (il suffit de penser à la possibilité, légalement prévue par le décret législatif n° 231/01, que certains sujets commettent des délits en éludant frauduleusement le système de règles et de procédures mis en œuvre à travers le Modèle d'Organisation, Gestion et de Contrôle), il est absolument interdit, à tous les destinataires d'utiliser, remplacer ou transférer une quelconque activité économique, financière, entrepreneuriale ou spéculative, les ressources patrimoniales, les biens ou autres utilités qui, de ces faits, devraient hypothétiquement dériver.

## **13. Incitation au silence ou aux déclarations mensongères aux autorités judiciaires.**

En cas d'enquêtes ou de contrôles de la part de l'administration publique, le comportement du groupe Burgo est, et sera toujours, inspiré aux principes de collaboration, de non-opposition et de transparence.

Est considérée violation, de la loi et du présent code, l'incitation d'un quelconque sujet, par la violence, les menaces ou l'offre ou promesse d'argent ou de toute autre utilité, l'incitation au silence ou à fournir des déclarations mensongères devant les autorités judiciaires.

## **14. Organisme de Vigilance**

À l'Organisme de Vigilance institué par le Décret législatif N° 231/01, outre les compétences attribuées par le Conseil d'Administration, sont confiées les missions suivantes pour l'exécution des dispositions du présent Code :

- proposer des décisions en cas de violation importante du Code
- exprimer des avis au sujet de la révision des politiques et des procédures les plus importantes, pour garantir leur conformité au Code
- exprimer des avis au sujet de la révision du Code

## **15. Modalité de consultation du Code d'Éthique**

Le Code sera à la disposition de tous les destinataires et pourra être également consulté sur le site internet du groupe lui-même ([www.burgogroup.com](http://www.burgogroup.com)).

## **16. Violations du Code d'Éthique**

La violation des normes du présent Code porte préjudice à la relation de confiance instaurée avec la Société d'appartenance du Groupe Burgo et peut entraîner des sanctions disciplinaires, civiles et/ou pénales.

Les éventuelles mesures de sanction pour violation du Code seront adoptées conformément aux lois en vigueur et aux Conventions Collectives et seront en fonction de la violation du Code.

Les mesures pourront prévoir la cessation de la relation de confiance entre le Groupe Burgo et le Destinataire, avec les conséquences contractuelles et légales prévues par les normes en vigueur.

Vis-à-vis des tiers, la violation des normes du présent Code pourra conduire à la résiliation du contrat.